



Règlement du Service public de l'eau potable (EP)

VERSION PRÉSENTÉE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 23 JANVIER 2026

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT.....	3
ARTICLE 2 - EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS LE RÈGLEMENT	3
ARTICLE 3 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE LA RÉGIE DU SDDEA.....	3
ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ABONNÉS, USAGERS ET PROPRIÉTAIRES	3
ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES	4
ARTICLE 6 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS	5
ARTICLE 7 - DEMANDES D'ABONNEMENT	6
ARTICLE 8 - CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS.....	6
ARTICLE 9 - FRAIS D'ACCÈS AU RÉSEAU	6
ARTICLE 10 - CESSATION DE LA FOURNITURE D'EAU	6
ARTICLE 11 - ABONNEMENTS HORS ABONNÉS DOMESTIQUES OU ASSIMILÉS.....	7
ARTICLE 12 - AUTRES PRISES D'EAU	7
ARTICLE 13 - DÉFINITION ET PROPRIÉTÉ	7
ARTICLE 14 - NOUVEAUX BRANCHEMENTS.....	8
ARTICLE 15 - GESTION DES BRANCHEMENTS	8
ARTICLE 16 - RESPONSABILITÉS	9
ARTICLE 17 - MODIFICATION DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 18 - MANŒUVRE DES ROBINETS DE BRANCHEMENT EN CAS DE FUITE	9
ARTICLE 19 - SUPPRESSION DÉFINITIVE ET DÉCONNEXION DE BRANCHEMENT.....	9
ARTICLE 20 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMPTEURS ET LA TÊTE ÉMETTRICE.....	9
ARTICLE 21 - EMBLACEMENT DES COMPTEURS	9
ARTICLE 22 - PROTECTION DES COMPTEURS.....	10
ARTICLE 23 - COMPTEURS DES CONSTRUCTIONS COLLECTIVES.....	10
ARTICLE 24 - REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE COMPTAGE	10
ARTICLE 25 - RELEVÉS DES COMPTEURS MANUELS.....	10
ARTICLE 26 - RELEVÉS DES COMPTEURS PAR RADIORELÈVE.....	10
ARTICLE 27 - VÉRIFICATION ET CONTRÔLE DES COMPTEURS	11
ARTICLE 28 - OBJET ET ENJEUX	11
ARTICLE 29 - DÉFINITIONS	11
ARTICLE 30 - INSTALLATION ET MISE EN SERVICE	12
ARTICLE 31 - COLLECTE, TRANSMISSION ET EXPLOITATION DES DONNÉES	12
ARTICLE 32 - RESPONSABILITÉS DE L'ABONNÉ	12
ARTICLE 33 - PROTECTION ET SÉCURITÉ DES DONNÉES	12
ARTICLE 34 - DÉFINITION DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	12
ARTICLE 35 - RÈGLES GÉNÉRALES CONCERNANT LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 36 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS INTÉRIEURES.....	12
ARTICLE 37 - APPAREILS INTERDITS	13
ARTICLE 38 - ABONNÉS UTILISANT D'AUTRES RESSOURCES EN EAU	13
ARTICLE 39 - MISE À LA TERRE DES INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES.....	13
ARTICLE 40 - PROTECTION ANTI-RETOUR	13
ARTICLE 41 - AUTOCONTRÔLES.....	13
ARTICLE 42 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES RÉSEAUX PRIVÉS	13
ARTICLE 43 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DES OPÉRATIONS SOUMISES À L'AUTORISATION D'AMÉNAGEMENT ET DES OPÉRATIONS GROUPÉES DE CONSTRUCTION	14
ARTICLE 44 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC DES RÉSEAUX PRIVÉS.....	14

ARTICLE 45 - CAS DES LOTISSEMENTS NON-RÉCEPTIONNÉS AVANT LA MISE EN APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT	14
ARTICLE 46 - DEMANDE D'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS	14
ARTICLE 47 - CONDITIONS PRÉALABLES À L'ABONNEMENT INDIVIDUEL EN IMMEUBLE COLLECTIF	15
ARTICLE 48 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE.....	15
ARTICLE 49 - FACTURATION DES CONSOMMATIONS	15
ARTICLE 50 - RESPONSABILITÉS EN DOMAINE "PRIVÉ" DE L'IMMEUBLE.....	15
ARTICLE 51 - RÉSILIATION DES ABONNEMENTS.....	16
ARTICLE 52 - FIXATION DES TARIFS	16
ARTICLE 53 - FRAIS RÉELS RÉPERCUTÉS À L'USAGER	16
ARTICLE 54 - DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LA FACTURATION DES CONSOMMATIONS ANORMALES	17
ARTICLE 55 - RÈGLES GÉNÉRALES	17
ARTICLE 56 - PAIEMENT DES FOURNITURES D'EAU	17
ARTICLE 57 - PAIEMENT DES AUTRES PRESTATIONS.....	17
ARTICLE 58 - DELAIS DE PAIEMENT	17
ARTICLE 59 - RÉCLAMATIONS.....	17
ARTICLE 60 - DIFFICULTÉS DE PAIEMENT	17
ARTICLE 61 - DÉFAUT DE PAIEMENT.....	17
ARTICLE 62 - REMBOURSEMENT.....	18
ARTICLE 63 - INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'EAU.....	18
ARTICLE 64 - MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DE DISTRIBUTION.....	18
ARTICLE 65 - DEMANDE D'INDEMNITÉS.....	18
ARTICLE 66 - EAU NON CONFORME AUX CRITÈRES DE POTABILITÉ.....	18
ARTICLE 67 - DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE FOURNITURE D'EAU	18
ARTICLE 68 - INFRACTIONS ET POURSUITES.....	19
ARTICLE 69 - MESURES DE SAUVEGARDE PRISES PAR LA RÉGIE DU SDDEA.....	19
ARTICLE 70 - FRAIS D'INTERVENTION	19
ARTICLE 71 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS	19
ARTICLE 72 - DATE D'APPLICATION	19
ARTICLE 73 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	20
ARTICLE 74 - APPLICATION DU RÈGLEMENT	20

PREAMBULE

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le service public de distribution d'eau potable et les usagers.

À ce titre, il rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations de la Régie du SDDEA et des usagers, ainsi que les modalités d'exercice du service public d'eau potable.

Ce règlement du service public de l'eau a été adopté par le conseil d'administration de la Régie du SDDEA lors de sa séance du 23 janvier 2026.

Il a été soumis en amont pour avis à la commission relations usagers et à la commission consultative des services publics locaux.

Le règlement est remis à l'abonné, lors de l'accès au service, ou adressé par courrier postal ou électronique ; il est également remis sur simple demande ou via le site www.sddea.fr/. Le paiement par l'abonné, de la première facture suivant sa diffusion ou de celle de ses avenants vaut accusé de réception et acceptation du présent règlement. La Régie du SDDEA tient le règlement à la disposition des usagers

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Article 1 - Objet du règlement

1.1 Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public. Il définit les prestations assurées par le service de distribution d'eau potable ainsi que les obligations respectives de l'exploitant le cas échéant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

1.2 Dans ce qui suit :

- l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Régie du SDDEA, assure le service public de l'eau.
- l'abonné est la personne qui a souscrit un contrat d'abonnement auprès de la Régie du SDDEA, ou ses ayants-droits en cas de décès.
- l'usager est la personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public de distribution.
- l'occupant est la personne qui habite le lieu desservi par le réseau public de distribution.
- le propriétaire est la personne qui est propriétaire de l'immeuble concerné. Dans le cas d'un immeuble comportant plusieurs propriétaires, c'est la copropriété qui est considérée comme étant propriétaire de l'immeuble.
- l'exploitant du service est la personne morale chargée d'assurer le service public de distribution d'eau potable.

1.3 L'occupant, l'usager, l'abonné et le propriétaire peuvent être, selon le cas, la même personne physique ou morale, ou des personnes distinctes.

Article 2 - Explications et définitions des termes employés dans le règlement

Certains termes spécifiques à l'alimentation en eau potable sont expliqués et définis en ANNEXE. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 3 - Droits et obligations générales de la Régie du SDDEA

3.1 La Régie du SDDEA distribue l'eau aux immeubles situés dans la zone desservie ou à desservir par le réseau dans les communes faisant partie du SDDEA, dans la mesure où les installations existantes le permettent et tant que les conditions énumérées aux articles suivants sont remplies.

3.2 En l'absence de zonage d'alimentation en eau potable, la Régie du SDDEA détermine seule la possibilité d'étendre les réseaux sur des cri-

tères quantitatifs, techniques (pression, débit) et qualitatifs (respect des normes de potabilité) dans le respect du principe d'égalité de l'usager devant le service public.

3.3 La Régie du SDDEA réalise l'ensemble des installations de distribution, et le cas échéant de captage, de transport, de stockage, de traitement d'eau, compteurs d'abonnés inclus. Elle en est seule propriétaire ou détenteur des droits patrimoniaux.

3.4 Lorsque l'abonné utilise (ou est présumé utiliser) une ressource en eau autre que le réseau public, les agents du service public ont également accès aux installations permettant cette utilisation, dans les conditions prévues à l'ARTICLE 38.

3.5 La Régie du SDDEA gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Elle n'intervient pas sur les installations privées après compteur des abonnés et sur les colonnes montantes des immeubles collectifs d'habitation, ni sur des conduites non rétrocedées internes à un lotissement.

3.6 La Régie du SDDEA est seule autorisée à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

3.7 La Régie du SDDEA est tenue d'assurer la continuité de la fourniture d'eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, défaillance imprévue, travaux, incendie, restriction ...) et sous réserve des conditions visées à l'ARTICLE 66.

3.8 La Régie du SDDEA se réserve le droit de suspendre ou de limiter, dans certains cas, sans préavis, la distribution d'eau, conformément aux dispositions du CHAPITRE VI. Elle se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, la Régie du SDDEA peut exclure temporairement de la fourniture d'eau les établissements industriels ou d'autres abonnés susceptibles d'utiliser des volumes importants.

3.9. Les agents de la Régie du SDDEA doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

3.10 La Régie du SDDEA est à la disposition des abonnés pour répondre aux questions concernant la distribution d'eau.

Article 4 - Droits et obligations générales des abonnés, usagers et propriétaires

4.1 Les abonnés sont tenus de souscrire un abonnement visant à leur fourniture d'eau, payer les fournitures d'eau, les frais de mise en service ainsi que les autres prestations assurées par la Régie du SDDEA que le présent règlement met à leur charge ou expressément demandées par eux, lorsqu'il s'agit de services facultatifs.

4.2 Les abonnés et usagers sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit à tout propriétaire, usager ou abonné :

- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau potable notamment à l'occasion du phénomène de retour d'eau ;
- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers par le prolongement du branchement de l'abonné

- dans la propriété voisine sauf en cas d'incendie ;
- de raccorder, à partir du branchement d'un immeuble desservi par le réseau d'eau potable, un immeuble voisin, même situé sur une même propriété, sauf accord exprès de la Régie du SDDEA et des parties concernées ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en habitat collectif et lotissements non rétrocedés sont détaillées dans le CHAPITRE VIII ;
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents de la Régie du SDDEA ;
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur.

4.3 Tout manquement aux dispositions de L'ARTICLE 4.2, du fait du risque qu'il fait peser sur l'intégrité ou la salubrité des installations, expose l'usager à la fermeture immédiate de son branchement sans présumer des pénalités financières inscrites au présent règlement ou des poursuites que la Régie du SDDEA pourrait exercer contre lui.

4.4 Les propriétaires d'immeubles et les abonnés doivent accorder toutes les facilités nécessaires aux agents du service public pour leur permettre d'accéder aux installations de distribution d'eau, même situées sur propriété privée. Il est notamment interdit :

- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement par les agents de la Régie du SDDEA ;
- de faire obstacle au contrôle du branchement ou au relevé des compteurs ;
- de faire obstacle à tous travaux sur le dispositif de comptage.

4.5 La Régie du SDDEA ne saurait tolérer ni incivilité, ni outrage dirigé à l'encontre de ses agents. A ce titre, l'abonné, l'usager ou le propriétaire s'expose à des poursuites pénales.

4.6 Les autres obligations des abonnés et usagers sont précisées dans les CHAPITRES II à X du présent règlement.

4.7 Conformément aux dispositions du Code de la consommation, les personnes physiques n'agissant pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales sont considérées comme des consommateurs ainsi que, par extension, en cas de contrats conclus à distance et hors établissement, les entreprises employant moins de 5 salariés n'exerçant pas dans le champ d'activité de la Régie du SDDEA. Le consommateur bénéficie des droits suivants :

4.7.1 Droit à l'information

Les consommateurs bénéficient d'une information précontractuelle, portant notamment sur les caractéristiques essentielles du bien ou du service proposé, de son prix, de la date d'exécution, des garanties légales dont est tenue la Régie du SDDEA, des coordonnées de la Régie du SDDEA, de son conciliateur et de la médiation de l'eau, d'une information portant sur une consommation responsable de l'eau, ainsi que, dans le cas de contrats conclus à distance ou hors établissement, des modalités d'exercice du droit de rétractation.

L'ensemble des informations précitées fait l'objet d'un document d'information précontractuelle à lire concomitamment à toute demande de service (souscription d'abonnement, demande de branchement, etc..).

L'acceptation de toute demande entrant dans le champ du Code de la consommation par la Régie du SDDEA est conditionnée à l'accord exprès du consommateur concernant les clauses du document d'information

précité, celles-ci étant intégrées au futur contrat objet de la demande.

4.7.2 Droit de rétractation

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, les consommateurs disposent d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires qui commence à courir à compter du jour de la conclusion du contrat.

Ce délai s'ajoute aux délais d'exécution mentionnés par ailleurs au présent règlement. Toutefois, le consommateur peut solliciter expressément la réalisation immédiate et anticipée des prestations dans les conditions prévues par la réglementation.

Ce droit de rétractation s'exerce sans avoir à justifier du motif ni à supporter de pénalités par l'intermédiaire du formulaire mis à disposition par la Régie du SDDEA. L'exercice sans ambiguïté du droit de rétractation met fin aux obligations des parties. La charge de la preuve de l'usage du droit de rétractation est à la charge du consommateur.

4.7.3 Conséquences financières

S'agissant des contrats conclus à distance et hors établissement, il ne sera réclamé aucun paiement avant l'expiration d'un délai de 7 jours à compter de la conclusion du contrat, excepté pour les travaux d'entretien et de réparation urgents sollicités expressément. En cas de rétractation faite postérieurement au commencement d'exécution du contrat autorisé expressément par le consommateur, ce dernier reste redevable des sommes correspondantes au service rendu.

Article 5 - Confidentialité et protection des données

Conformément à la loi n°78-17 dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen 2016/679 dit « Règlement Général sur la Protection des Données » (RGPD) du 26 avril 2016 relatifs à la protection des données personnelles, la Régie s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires aux traitements des données à caractère personnel dont elle est dépositaire.

Le responsable de traitement est la Régie du SDDEA.

5.1. Finalités et fondement juridique du traitement

Les données collectées, précisées en 5.2, sont traitées sur les fondements suivants :

Finalités	Fondement juridique
La gestion de l'abonnement (contrat d'abonnement, facturation, suivi abonné, gestion des interventions, gestion des réclamations, etc...)	Mesures précontractuelles et contrat : les données sont nécessaires à la fourniture de la prestation demandée par l'abonné
La détection de consommation anormale et l'alerte de l'abonné	Intérêt légitime : lors de la détection d'une consommation anormale, une alerte est envoyée, selon les cas, en premier lieu à l'usager puis c'est ce dernier qui prend contact avec la Régie si la véracité d'une fuite est constatée OU l'alerte remonte directement à la Régie et les agents prendront alors contact avec l'abonné. Consentement : la télérelève permet un relevé de consommation horaire

Le suivi et la maîtrise de la consommation en eau du logement	Intérêt légitime : fournir une prestation de suivi à l'abonné afin d'avoir une démarche de préservation de la ressource en eau et de rationalisation. Consentement : la télérelève permet un relevé de consommation horaire.
La sensibilisation à l'usage de la ressource en eau	Ce traitement ne s'exerce qu'en traitant des données anonymisées.
La communication institutionnelle (newsletter, invitation à des événements, informations, participation à des sondages, etc...)	Consentement : l'accès à ce type de communication est facultatif et dépend de la volonté de l'abonné.

5.5 Droit des personnes concernées

Conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées par le traitement disposent :

- d'un droit à l'information ;
- d'un droit d'accès aux données qui les concernent ;
- d'un droit de rectification ;
- d'un droit à la limitation de leurs données ;
- d'un droit à la portabilité ;
- d'un droit d'effacement ;
- d'un droit d'opposition ou de retrait du consentement ;
- d'un droit de définir des directives générales et particulières relatives à la manière dont elles entendent que soient exercés leurs droits après leur décès.

Les droits des abonnés ne sont pas tous ouverts selon les situations, ils sont fonction de la réglementation en vigueur et du fondement juridique du traitement.

Afin d'exercer leurs droits, les abonnés sont invités à contacter le Délégué à la protection des données de la Régie du SDDEA soit par mail dpo@sddea.fr ; soit par courrier : Délégué à la protection des données du SDDEA, 22 rue Grégoire Herluison, 10 000 Troyes.

La Régie du SDDEA s'engage à apporter une réponse à toute demande d'exercice de ses droits sous un délai d'un mois. Ce délai sera porté à trois mois si nécessaire après information de l'abonné concerné.

Les abonnés devront ainsi adresser une demande précise, y renseigner leur identité, leur adresse ainsi que leur lieu d'abonnement. Il pourra être demandé un justificatif d'identité étant donné que les droits ne sont exerçables que par la personne concernée.

Conformément à la réglementation applicable, les personnes concernées peuvent, après avoir contacté la Régie du SDDEA, introduire une réclamation auprès de la CNIL. Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site internet de la CNIL : www.cnil.fr.

5.2 Données collectées

Les données collectées le sont en fonction de leur fondement juridique. Sur chaque support de recueil de données, il sera fait mention des informations obligatoires ou facultatives à leur traitement. De plus, chaque support informera sur la nature du traitement et sur les droits ouverts aux personnes concernées.

Les catégories de données ainsi traitées peuvent être, selon les finalités : identité, coordonnées, informations particulières liées aux installations de l'immeuble concerné, informations bancaires, historique de facturation et de paiement, historique d'échanges avec la Régie du SDDEA, informations relatives à la consommation d'eau.

5.3 Destinataires des données

Les données à caractère personnel pourront être transmises aux sous-traitants dûment habilités par la Régie du SDDEA dans le cadre d'activités préalablement définies.

La Régie du SDDEA pourra également être amenée à communiquer les données à caractère personnel aux destinataires suivants :

- collectivités territoriales ou intercommunalités en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'eau ;
- exploitants du service public de l'assainissement, le cas échéant ;
- Direction départementale des finances publiques dans le cadre de la facturation ;
- ministère de la Justice, agences d'Etat, organismes publics dans le cadre notamment d'une obligation légale ;
- organismes d'accompagnement social, le cas échéant, et sauf opposition de la part de l'abonné.

Les données personnelles ne sont pas transmises à des fins commerciales.

5.4 Conservation des données

Conformément à la réglementation en vigueur, la Régie du SDDEA conserve les données personnelles pour une durée limitée qui dépend des finalités de chaque traitement. Chaque support précise, autant que faire se peut, la durée de conservation des données à caractère personnel ou les critères permettant de la déterminer.

La Régie du SDDEA met toutes les mesures techniques, physiques et organisationnelles en œuvre afin de conserver les données, notamment personnelles, de façon sécurisée.

CHAPITRE II ABONNEMENTS

Article 6 - Règles générales concernant les abonnements

6.1 La Régie du SDDEA est tenue de faire bénéficier des mêmes conditions à toutes les personnes qui demandent des abonnements et qui sont placées dans une situation identique à l'égard du service public.

6.2 Les abonnements individuels sont accordés aux propriétaires ou occupants des immeubles raccordés. Les modalités spécifiques aux abonnements en habitat collectif ou pour les lotissements non rétrocédés sont traitées dans le CHAPITRE VIII.

6.3 La Régie du SDDEA est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant, sans travaux de réalisation ou rénovation du branchement existant. S'il s'agit d'un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de la demande.

6.4 Les abonnements sont souscrits pour une durée indéterminée.

6.5 L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

6.6 Le tarif de la fourniture d'eau est fixé comme indiqué au CHAPITRE IX du présent Règlement, à l'exception des abonnements spéciaux visés à l'ARTICLE 11 pour lesquels le tarif est fixé par convention particulière.

6.7 Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant, le lotisseur ou le syndic a seule qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement.

6.8 En aucun cas, la Régie du SDDEA ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, le lotisseur, et les locataires ou occupants, à l'exception des litiges dont le préjudice subi résulte d'une faute commise par la Régie du SDDEA.

6.9 L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement. La Régie du SDDEA peut également constater la résiliation de fait de l'abonnement si un autre occupant prend la qualité de l'abonné pour ce même point de consommation dans les conditions inscrites à l'ARTICLE 7.

Il est alors mis fin à l'abonnement au plus tard quinze (15) jours après la date de la réception de la demande ou à la date définie par l'abonné si celle-ci est postérieure, et le cas échéant la fourniture d'eau peut cesser dans les conditions inscrites à l'ARTICLE 10.2.

6.10 Quel que soit le motif de la résiliation d'abonnement, l'abonné doit payer :

- la part fixe du tarif (coût d'abonnement) pour la période concernée,
- la part variable du tarif correspondant au volume d'eau consommé.

Article 7 - Demande d'abonnement

7.1. Souscription d'abonnement

La demande de souscription d'abonnement doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou par l'occupant auprès de la Régie du SDDEA, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 6. Par la signature de cette demande, le demandeur prend la qualité d'abonné et se soumet aux dispositions du présent Règlement dont un exemplaire lui sera remis par courriel, courrier ou en mains propres.

En outre, l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le CHAPITRE VIII.

7.2. Entrée d'un nouvel occupant dans un immeuble équipé d'un compteur

L'entrée d'un nouvel occupant, ou le changement de propriétaire dans un lieu équipé d'un compteur (individuel ou secondaire) donne lieu à la souscription préalable d'un abonnement d'eau. La Régie du SDDEA constatera la résiliation de fait de l'abonnement de l'occupant sortant dans les délais inscrits à l'ARTICLE 6.9 si celui-ci n'a pas procédé à cette démarche au préalable. L'index de consommation utilisé pour l'application de l'ARTICLE 6.10 est celui du jour de cette résiliation de fait.

7.3. Demande de branchement

Toute demande de branchement devra être obligatoirement accompagnée d'une demande de souscription d'abonnement.

7.4. Contrats pour prises d'eau

L'utilisation d'une prise d'eau fait l'objet d'un contrat spécifique, dont les règles sont définies à l'ARTICLE 12.

Article 8 - Conditions d'obtention des abonnements

8.1 La Régie du SDDEA est tenue de fournir de l'eau à tout abonné dont l'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau dans un délai d'un jour ouvré au maximum, après réception de la demande d'abonnement dûment remplie et signée, sous réserve des dispositions de l'ARTICLE 8.2.

Toutefois, la Régie du SDDEA est habilitée à contrôler, si elle le juge utile, dans les conditions précisées à l'ARTICLE 36, les installations privées du demandeur, et la fourniture de l'eau peut être refusée jusqu'à l'achèvement des travaux de mise en conformité prescrits par la Régie du SDDEA lorsque les installations privées du demandeur risquent de contaminer l'eau du réseau public de distribution.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la Régie du SDDEA est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

8.2 Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- la fin des travaux de création exécutés dans les conditions fixées à l'ARTICLE 14 ;

OU

- la fin des travaux de remise en état du branchement exécutés dans les conditions fixées à l'ARTICLE 14 ;

ET

- la mise en place du compteur et de ses équipements liée à la mise en place de la radio relè ou télérelève.

8.3 L'abonnement est refusé dans les cas prévus par le Code de l'urbanisme, notamment lorsque le branchement neuf nécessaire pour fournir de l'eau serait utilisé pour l'alimentation d'une construction illicite.

8.4 Si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement, d'une extension de la canalisation publique ou des aménagements techniques internes, l'abonnement ne pourra être accordé par la Régie du SDDEA qu'après la réalisation des travaux d'extension ou renforcement dans le respect des conditions techniques et financières définies par la réglementation. Si la demande d'abonnement se heurte à des difficultés particulières d'ordre technique ou financier compte tenu des caractéristiques des ouvrages publics existants, la Régie du SDDEA peut imposer des conditions particulières d'abonnement (débit et/ou pression limitée) ou même refuser l'abonnement.

8.5 Le demandeur appuie sa demande d'une pièce permettant de prouver son identité (carte nationale d'identité, passeport ou permis de conduire, extrait kbis pour une entreprise...). Une fois la procédure d'abonnement terminée, les éventuelles copies de documents d'identité seront détruites.

Article 9 - Frais d'accès au réseau

Tout abonnement est accordé, moyennant le paiement par l'abonné des frais d'accès correspondant au coût des prestations administratives que la Régie du SDDEA assure pour fournir de l'eau à ce nouvel abonné. Le montant de ces frais est fixé comme indiqué à l'ARTICLE 52.

Article 10 - Cessation de la fourniture

10.1. Suspension provisoire de la fourniture d'eau

L'abonné peut demander une suspension provisoire de la fourniture d'eau et une fermeture temporaire de son branchement par la Régie du SDDEA, pour une durée maximale d'une année.

L'abonnement est maintenu au nom de l'abonné, qui continue de payer les parts fixes de la facture d'eau. La fermeture temporaire du branchement sera effectuée aux frais de l'abonné.

10.2. Fermeture de branchement

Dès lors que l'abonné a demandé la résiliation de l'abonnement dans les conditions définies à l'ARTICLE 6.9, la Régie du SDDEA se réserve la possibilité de procéder à la fermeture physique du branchement (démontage de compteur et/ou coupure de l'organe de sectionnement).

L'opération de fermeture est préalablement notifiée au propriétaire, deux possibilités s'offrent alors à lui :

- il présente une nouvelle demande d'abonnement dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification, qui lui est accordée dans les conditions de L'ARTICLE 6 ;
- il ne souhaite pas présenter de nouvelle demande d'abonnement et le branchement est fermé. Pour toute nouvelle fourniture d'eau postérieure à la fermeture du branchement, un nouvel abonnement devra être conclu dans les conditions décrites au présent CHAPITRE, avec prise en charge par le propriétaire des frais d'accès et de remise en état, ou de travaux de réalisation d'un nouveau branchement si nécessaire. Si les conditions techniques le nécessitent, la partie publique du branchement pourra également être supprimée physiquement immédiatement ou ultérieurement.

La fermeture de branchement peut également intervenir à l'initiative de la Régie du SDDEA, de façon discrétionnaire.

La fermeture de branchement est alors opérée sans frais pour l'abonné sortant.

Article 11 - Abonnements hors abonnés domestiques ou assimilés

En cas de nécessité, des conditions particulières d'abonnement peuvent être fixées par la Régie du SDDEA. Ces conditions peuvent porter notamment sur :

- des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau ou une limite maximale des quantités fournies ;
- des conditions spécifiques d'alimentation en eau et/ou de protection du réseau public, en particulier lorsque l'abonné dispose de bouches ou poteaux d'incendie dans ses installations intérieures, ou d'un réseau de robinets d'incendie armés ;
- des modalités spécifiques de facturation.

Article 12 - Autres prises d'eau

12.1 Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau public par un autre moyen qu'un branchement autorisé dans le cadre d'un abonnement.

En particulier, l'utilisation des prises d'incendie ou de bouches de lavage est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par la Régie du SDDEA ou ses agents ou par les corps de sapeurs-pompiers. Tout manquement donnera lieu à des poursuites judiciaires.

12.2 Dans le cas où, pour des opérations de construction ou autres aménagements, la réalisation d'un nouveau branchement n'est pas possible avant le début des travaux, l'entreprise intervenant sur les lieux pourra exceptionnellement être autorisée à prélever de l'eau aux prises d'incendie et aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale qui sera fournie par la Régie du SDDEA selon les conditions fixées par délibération tarifaire de la Régie du SDDEA au prorata temporis. Les modalités de facturation de l'eau consommée seront également fixées par délibération.

12.3 Si des besoins en eau ponctuels autres que pour les travaux de construction ou autres aménagements étaient formulés, l'intéressé, qui devra en faire la demande auprès de la Régie du SDDEA, pourra être autorisé à disposer d'une prise d'eau qui pourra être installée par le personnel de la Régie du SDDEA aux frais du demandeur.

12.4 Les prises d'eau fournies par la Régie du SDDEA sont placées alors sous la surveillance de l'utilisateur et seront toujours en bon état de fonctionnement. Elles peuvent faire l'objet d'une convention ou de pose d'une borne de puisage.

12.5 Toute prise d'eau mise à disposition fait l'objet d'une identification par la Régie du SDDEA. Le bénéficiaire se soumet aux obligations sui-

vantes :

- il en communique au début de chaque mois la consommation, détaillée par commune ;
- il n'utilise pas la prise d'eau dans les périodes pour lesquelles il lui est interdit de le faire. En cas de restriction d'usage prononcée par le représentant de l'Etat, cette restriction s'ajoute à ces périodes, le cas échéant.

12.6 En cas d'endommagement de la prise d'eau au cours de son usage par l'utilisateur, ce dernier sera tenu d'en informer immédiatement la Régie du SDDEA, les frais de réparation étant à la charge de l'utilisateur. Il en sera de même en cas d'avarie au poteau qui a servi à l'installation de la prise d'eau ou au réseau par suite d'une fausse manœuvre de l'utilisateur, ou de désordre causé par l'utilisation de la prise d'eau (coup de bélier, dégradation de la qualité de l'eau...).

12.7 Il est précisé par ailleurs que la dégradation ou l'ouverture d'un poteau d'incendie, autre que par les personnes habilitées, pourra faire l'objet de poursuites.

12.8 Le non-respect des conditions inscrites aux ARTICLES 12.2 à 12.7 peut entraîner, en sus de la remédiation des désordres constatés, la facturation des redevances d'eau applicables et du tarif annuel de location. Par ailleurs, sur la base de ce non-respect, la Régie du SDDEA pourra décider de mettre fin immédiatement à la location de la prise d'eau, ainsi qu'une interdiction provisoire ou définitive de détenir une prise d'eau de la Régie du SDDEA. L'utilisation d'une prise d'eau sans convention de location active, ou d'une prise d'eau non délivrée par la Régie du SDDEA, constitue un prélèvement interdit.

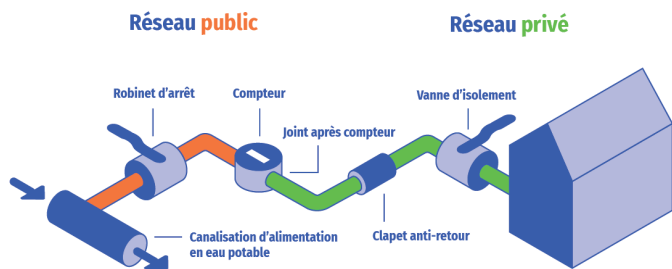
CHAPITRE III BRANCHEMENTS

Article 13 - Définition et propriété

13.1 Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clef que seule la Régie du SDDEA est autorisée à manœuvrer ;
- la conduite de branchement située tant sous le domaine public que privé en amont de l'ensemble de comptage ;
- le cas échéant, le regard abritant l'ensemble de comptage ;
- le poste de comptage du service public est constitué par :
 - le robinet avant compteur ;
 - le réducteur de pression (quand la pression délivrée par le réseau l'impose) ;
 - le compteur équipé d'une tête émettrice pour la relève à distance de l'index ;
 - le fil ou la bague de plombage.
- pour les regards compacts, l'éventuel court tronçon de conduite livré avec le regard ;
- la partie privative du branchement débute au joint en sortie du compteur. Dans le cadre de la réalisation du branchement, le service public d'eau installera un clapet anti-pollution avec douille purgeuse. Cet ensemble ne fait pas partie du branchement public.

Le branchement réalisé et mis en eau par les équipes de la Régie du SDDEA, est composé d'une partie publique et d'une partie privative. La limite de la partie publique étant située au niveau du joint en sortie du compteur d'eau (cf. schéma ci-dessous). La partie publique est entretenue par les équipes de la Régie du SDDEA.



A ce titre, les abonnés, usagers, propriétaires et occupants doivent se conformer aux dispositions du présent règlement concernant les branchements. Le présent règlement entend par branchement les seuls ouvrages recensés ci-avant.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, seul le dispositif de comptage secondaire comprenant uniquement le compteur et le dispositif de lecture à distance posé sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel est considéré comme propriété de la Régie du SDDEA.

13.2 Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements. Il en est de même pour les canalisations intérieures d'un lotissement non rétrocédé.

En cas d'individualisation des abonnements en immeubles collectifs ou dans un lotissement, les installations intérieures de distribution d'eau situées entre le compteur principal et les compteurs secondaires ne sont pas des ouvrages publics et appartiennent au propriétaire de l'immeuble, au lotisseur ou copropriétaires. Il en est de même pour toutes les canalisations situées après le compteur public sur un terrain privé de camping ou les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs.

13.3 Dans certains cas, comme des établissements industriels, des équipements particuliers sont installés sur le branchement (poteau d'incendie, réseau d'incendie armé...). Ils relèvent également de la responsabilité de l'abonné.

Article 14 - Nouveaux branchements

14.1 Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier.

14.2 Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par la Régie du SDDEA, après concertation avec le propriétaire. Le propriétaire recueille, au besoin, les servitudes nécessaires à l'établissement de son branchement.

14.3 Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire ou l'abonné demande des modifications aux caractéristiques arrêtées, la Régie du SDDEA pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Il en va de même pour toute modification de la hauteur de pose d'un regard de branchement. La Régie du SDDEA dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

14.4 Toute demande de branchement doit faire l'objet d'une demande conformément à la procédure décrite ci-avant.

14.5 Le branchement sera réalisé en totalité par la Régie du SDDEA aux frais du demandeur, selon un tarif résultant de l'application de l'ARTICLE 53.

14.6 Le branchement est réalisé dans un délai d'un (1) mois hors délai d'obtention des autorisations administratives (voiries, etc.) après que le dossier de demande de branchement eut été déclaré complet et que l'usager ait fait part de son accord sur les conditions de sa réalisation, ou à une date postérieure convenue avec le demandeur.

Article 15 - Gestion des branchements

15.1 Cas général

15.1.1 La Régie du SDDEA assure l'entretien, les réparations, et le renouvellement des parties publiques de branchements tels que définis à l'ARTICLE 13.

15.1.2 La Régie du SDDEA assure également l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties publiques de branchements situées dans les propriétés privées, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires. Les abonnés sont informés de la date de ces interventions par un courrier ou par la remise d'un avis de passage. La Régie du SDDEA ne pourra être tenue pour responsable de la non-réalisation des interventions nécessaires sur les branchements lorsque cette non-réalisation est la conséquence d'une impossibilité d'accéder à l'intérieur d'une propriété ou aux ouvrages et équipements.

15.1.3 L'entretien, les réparations, et le renouvellement visés à l'alinéa précédent et les opérations visées à l'ARTICLE 17 ne comprennent pas :

- la remise en état des lieux consécutive à ces interventions. La fermeture de la fouille est assurée par la Régie du SDDEA dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art (à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations, de pavages et des travaux de terrassement supérieurs à 1,30 m de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface) ;
- la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage ;
- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

15.1.4 La Régie du SDDEA réalisera ces travaux en propriété privée en veillant à réduire au maximum les dommages causés aux biens.

15.1.5 Il est interdit d'empêcher l'accès au branchement. En outre, aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement, sous peine d'engager la responsabilité de l'usager ou le propriétaire en cas de dégradation du branchement (y compris en partie privative). Il est par ailleurs interdit de recouvrir le regard de branchement, s'il existe, par tout matériau ou aménagement quel qu'il soit.

15.1.6 Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison.

15.2 Cas des branchements pour des équipements de défense extérieure contre l'incendie

15.2.1 La manœuvre des vannes et des robinets sous bouche à clef, installés sur les prises d'eau alimentant les équipements de défense extérieure contre l'incendie, est strictement réservée à la Régie du SDDEA.

15.2.2 La manœuvre des bouches et des équipements de défense extérieure contre l'incendie est strictement réservée à la Régie du SDDEA et au service de lutte contre l'incendie.

15.2.3 La responsabilité de la Régie du SDDEA ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 16 - Responsabilités

16.1 L'usager assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées à l'intérieur des propriétés privées et doit prendre toute mesure utile pour les préserver du gel (mise en place d'éléments isolants, mise hors gel des parties intérieures d'habitations comportant des compteurs...). Il incombe à l'usager de prévenir immédiatement la Régie du SDDEA de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

16.2 La Régie du SDDEA est responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements dans les cas suivants :

- lorsque le dommage a été produit par la partie du branchement située dans le domaine public,
- lorsque la Régie du SDDEA a été informée d'une fuite ou d'une autre anomalie de fonctionnement concernant la partie publique du branchement située dans les propriétés privées.

La responsabilité de la Régie du SDDEA ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements.

16.3 Dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions de la Régie du SDDEA pour entretien ou réparation sont aux frais de celui-ci.

16.4 La responsabilité du service ne couvre pas les altérations susceptibles de survenir dans les installations privées au-delà du point de livraison.

Article 17 - Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la Régie du SDDEA qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public. Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Article 18 - Manoeuvre des robinets de branchement en cas de fuite

18.1 En cas de fuite dans son installation intérieure, l'usager doit se limiter à fermer le robinet d'arrêt situé en aval du compteur sur la partie privée. Le robinet situé en amont du compteur reste la propriété de la Régie du SDDEA pour son usage exclusif. Les modalités financières de prise en compte des fuites intérieures sont reportées à l'ARTICLE 54.

18.2 En cas de fuite sur la partie publique de son branchement, l'usager doit prévenir immédiatement la Régie du SDDEA qui interviendra aussitôt et donnera éventuellement à l'usager les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clef de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie du SDDEA et interdite aux abonnés, usagers, propriétaires, ainsi qu'aux entreprises intervenant pour leur compte.

Article 19 - Suppression définitive de branchement en cas de fuite

19.1 Suppression définitive des branchements fermés en cas d'opérations de rénovation

En cas de renouvellement des canalisations publiques ou d'opérations de rénovation des parties publiques des branchements, les branchements fermés dans les conditions inscrites à l'ARTICLE 10.2. seront repris jusqu'au regard compteur et l'ensemble de comptage (robinet, compteur et douille purgeuse) sera démonté et fermé sur la bouche à clef.

19.2 Déconnexion et démontage des branchements abandonnés

Après résiliation d'un abonnement concernant un terrain ne comportant pas d'habitation, la Régie du SDDEA peut procéder à sa charge, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à la déconnexion du branchement

du réseau public par la dépose et l'obturation de la prise d'eau sur le réseau et par la dépose de l'ensemble de comptage. Cette déconnexion peut être complétée à tout moment par le démontage partiel ou complet du branchement.

CHAPITRE IV COMPTEURS

Article 20 - Règles générales concernant les compteurs et tête émettrice

20.1 La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque usager n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur ou tout organe de comptage conforme aux exigences de la réglementation en vigueur relative aux poids et mesures. Pour un même branchement, le nombre et les caractéristiques du ou des compteurs sont fixés par la Régie du SDDEA.

20.2 Conformément aux ARTICLES 13 et 15, les compteurs individuels et principaux ainsi que la tête émettrice sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie du SDDEA dans les conditions précisées par les articles du présent CHAPITRE.

20.3 Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance de l'index ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui seront engagées par la Régie du SDDEA, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences ainsi qu'une pénalité conformément aux délibérations de la Régie du SDDEA.

20.4 L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur. En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la Régie du SDDEA. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

20.5 Les agents de la Régie du SDDEA ont accès à tout moment aux compteurs ainsi qu'à la tête émettrice. Les abonnés doivent maintenir leur regard et l'ensemble de comptage dégagé et accessible au moment du passage de la Régie du SDDEA. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet. Faute de laisser l'accès, l'abonné peut être astreint au remboursement des frais engagés par la Régie du SDDEA (déplacement et frais horaires) décrits à l'ARTICLE 53.

Article 21 - Emplacements des compteurs

21.1 Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le poste de comptage sera placé, sauf décision contraire de la Régie du SDDEA (conditions techniques...), dans un regard sur le domaine privé, en limite du domaine public. Dans tous les cas, il sera installé à l'abri du gel. L'accessibilité au poste de comptage (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la Régie du SDDEA. En cas de réalisation du regard compteur par le demandeur, la Régie du SDDEA fournira et validera les prescriptions techniques pour celle-ci.

21.2 Le vide sanitaire ne constitue pas un emplacement pour un compteur ni un passage pour le réseau public d'eau potable.

21.3 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des postes de comptage sera défini par la Régie du SDDEA en accord avec le ou les propriétaires des immeubles, la

pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au CHAPITRE VIII. Pour les lotissements, le poste de comptage sera placé dans un regard en limite de propriété, qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la Régie du SDDEA.

Article 22 - Protection des compteurs

Lorsque le poste de comptage n'est pas placé à l'intérieur d'un bâtiment, il doit être abrité dans un regard. L'emplacement du compteur et la protection réalisée lors de sa pose doivent également tenir compte des risques de choc et de gel. L'usager est tenu d'assurer la protection du compteur :

- pour un compteur ainsi que la tête émettrice posés dans un regard, par le remblai correct du regard, et le maintien du couvercle de celui-ci en position fermée ;
- pour un compteur ainsi que la tête émettrice posés au sein de locaux (cave, garage...), par le maintien hors gel et hors contraintes mécaniques extérieures (suspension d'objets, etc.) de l'emplacement du compteur et de la partie publique du branchement.

A défaut d'une telle protection, tout dommage causé par choc ou gel pourra être réparé à ses frais.

Article 23 - Compteurs des constructions collectives

23.1 Sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective demande un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par un compteur ainsi que la tête émettrice générale placés sur le branchement. Cette disposition est également applicable à la mesure des consommations d'eau et à la mise en place des compteurs ainsi que la tête émettrice des terrains de camping et des terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs. Les compteurs ainsi que la tête émettrice particuliers posés par le propriétaire ou le gestionnaire ne sont pas pris en compte par la Régie du SDDEA.

Article 24 - Remplacement du système de comptage

24.1 Le remplacement des systèmes de comptage (compteurs et dispositifs de relève à distance de l'index) est effectué par la Régie du SDDEA à ses frais :

- à la fin de leur durée normale de fonctionnement (en général 15 ans) ;
- lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur ou de la tête émettrice ;
- sur décision de la Régie du SDDEA.

Ce remplacement comprend, l'ensemble de comptage (robinet avant compteur, compteur et douille purgeuse).

Spécificité de la douille purgeuse : cet organe est un organe permettant la vidange des réseaux après compteur et la protection contre les retours d'eau. A ce titre il est posé par les équipes de la Régie du SDDEA afin de garantir la qualité de l'équipement, mais reste en cas de détérioration à la charge de l'usager en remplacement hors opération de renouvellement des ensembles de comptage.

24.2 A défaut des cas énumérés à l'ARTICLE 24.1, le remplacement est effectué aux frais des abonnés.

24.3 Le remplacement des compteurs ainsi que la tête émettrice est également effectué aux frais des abonnés lorsqu'ils en présentent la demande en vue d'obtenir un nouveau compteur mieux adapté à leurs besoins.

24.4 À la suite du remplacement d'un ensemble de comptage, la remise en eau sera faite systématiquement par un agent de la Régie du SDDEA.

24.5 Si l'abonné fait obstacle au remplacement par la Régie du SDDEA d'un ou plusieurs éléments du poste de comptage, il s'expose au remboursement des frais engagés par la Régie du SDDEA (déplacement et frais horaires) décrits à l'ARTICLE 53.

24.6 Si la Régie du SDDEA n'est plus en mesure de garantir l'exactitude de la mesure de ce fait, il est facturé à l'abonné un volume forfaitaire pour la période d'invalidation du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la Régie du SDDEA. L'abonné peut toutefois demander la modification de ce forfait sur la base d'éléments factuels (modification de la composition du foyer, ...).

Article 25 - Relevés des compteurs manuels

25.1 Les compteurs sont relevés par les personnes habilitées par la Régie du SDDEA. La fréquence et les modalités des relevés des compteurs des abonnés sont fixées par la Régie du SDDEA.

25.2 Les usagers et les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

- si à l'époque d'un relevé, la personne habilitée ne peut accéder au compteur, il laisse sur place un avis mentionnant la date du prochain passage ;

- si lors du passage suivant au titre de la même relève, le relevé ne peut encore avoir lieu, il laisse sur place à l'abonné ou son représentant, une carte-relevé qu'il doit retourner complétée à la Régie du SDDEA dans un délai maximal de trois jours. Cette démarche peut également être réalisée par tout autre moyen de communication entre la Régie du SDDEA et l'abonné ;

- si la carte-relevé n'a pas été retournée ou si l'index n'a pas été renseigné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre de la Régie du SDDEA.

25.3 Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux campagnes consécutives, la Régie du SDDEA mettra à la charge de l'usager le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé dans les conditions inscrites à l'ARTICLE 53.

25.4 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la Régie du SDDEA à l'initiative et à la charge des occupants.

25.4 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la Régie du SDDEA des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (résiliations et souscriptions d'abonnement).

Article 26 - Relevés des compteurs par radiorelève

26.1 La Régie du SDDEA prend en charge la pose et la maintenance des compteurs équipés des modules de radiorelève. Ce procédé permet un relevé plus fréquent et plus rapide qu'un relevé manuel.

26.2 La fréquence des relevés des compteurs des abonnés est au moins annuelle. La relève à distance n'implique pas de passage obligatoire au domicile de l'usager, sauf en cas de contrainte particulière ou de problème technique signalé par la tête émettrice du compteur.

26.3 Les compteurs relevés à distance pourront également faire l'objet d'une lecture visuelle, auquel cas il convient d'appliquer les dispositions listées à l'ARTICLE 27. Si cette lecture visuelle est demandée par l'abonné, les frais y afférents (personnel, matériel, déplacement) lui sont intégralement facturés. En cas de différence entre le relevé à distance et

visuel, ce dernier fait foi.

26.4 En cas de changement de titulaire de l'abonnement ou de l'occupant, et en l'absence de relevé contradictoire, il peut être procédé à un relevé intermédiaire par la Régie du SDDEA à l'initiative et à la charge des occupants.

26.5 Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement, il incombe au(x) propriétaire(s), au lotisseur ou à son (leur) représentant d'informer la Régie du SDDEA des entrées et sorties des locataires et de toutes les informations y afférentes au moyen du formulaire adéquat (résiliations et souscriptions d'abonnement).

Article 27 - Vérification et contrôle des compteurs

27.1 La Régie du SDDEA pourra procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions ci-dessous, et aussi souvent qu'elle le juge utile, notamment dans le cadre de la radio ou télérelève afin de s'assurer de la pertinence des données.

27.2 La Régie du SDDEA informera l'abonné si sa consommation excède le double de celle observée, en moyenne, sur les trois dernières années, ou, par défaut, prévue pour ce type d'usager.

La Régie du SDDEA proposera, sur simple demande d'un abonné dans le mois qui suit cet avertissement, une vérification suivant les modalités inscrites ci-après.

Tant que la Régie du SDDEA n'aura pas fait suite à cette demande et prouvé le bon fonctionnement du compteur, ou tant que l'information ci-dessus n'a pas été apportée, l'abonné n'est pas tenu de payer la consommation dépassant le double de la consommation moyenne de ses trois dernières années, ou, à défaut, le double de la consommation moyenne prévue pour le type d'usager qu'il représente.

27.3 L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place sous forme d'un jaugeage par un agent de la Régie du SDDEA, en présence de l'abonné.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord dans un délai d'un mois :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné ;
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ce coût est supporté par la Régie du SDDEA. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

27.4 En cas de contestation des résultats obtenus par le jaugeage, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité. La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord.

La procédure est la suivante :

- le démontage du compteur et la pose d'un compteur neuf de remplacement s'opéreront en présence d'un représentant de la Régie du SDDEA, de l'abonné concerné et d'un huissier. Le compteur sera alors placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport de ce type d'appareil. Cette boîte sera scellée par étiquette signée des deux parties représentées sur place.

- le compteur sera alors contrôlé au banc d'essai au sein des locaux d'une entreprise agréée. Dans le cadre de ce contrôle, les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé du fonctionnement du banc d'essai :

- bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur ;

- vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès-verbal de dépose ;
- réalisation des essais d'exactitude aux débits normalisés ;
- rédaction du procès-verbal d'essais où sont mentionnés au moins les débits d'essais et les erreurs éventuelles (la tolérance de l'exactitude étant celle donnée par la réglementation en vigueur). Un exemplaire du procès-verbal d'essais est remis ou expédié à chacune des parties.

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, le paiement du devis préalablement accepté est mis à la charge de l'abonné ;

- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais afférents à l'opération sont supportés par la Régie du SDDEA. De plus, la facturation de la consommation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE V TÉLÉRELÈVE

Article 28 - Objet et enjeux

Ce chapitre définit le cadre applicable à la mise en œuvre et à l'exploitation des systèmes de télérelève. Il établit les exigences techniques, juridiques et opérationnelles qui encadrent l'utilisation des compteurs et précise les droits et responsabilités des abonnés et de la Régie du SDDEA.

La télérelève constitue un levier stratégique d'optimisation de la gestion du réseau, garantissant une meilleure précision de la facturation et une réactivité accrue face aux pertes d'eau. Elle favorise également une gestion proactive des ressources hydriques grâce à l'analyse avancée des données de consommation.

Article 29 - Définitions

- Télérelève : désigne le dispositif permettant de lire à distance les compteurs d'eau et de transmettre quotidiennement les relevés de consommation. Ce système permet une facturation sur index réel et un service d'alerte en cas de fuite ou de consommation anormale. Afin d'être mis en place, la télérelève comprend un compteur classique sur lequel est adjoind une tête émettrice (dissociable de l'ensemble).

- La Régie du SDDEA prend en charge la pose et la maintenance des compteurs équipés des modules de télérelevé et des répéteurs. Le cas échéant des répéteurs pourront être installés dans les parties communes ou privatives. Sans ces équipements, les services liés à la télérelève ne peuvent être garantis. Dès que le raccordement est effectif, la Régie du SDDEA s'engage à l'alerter par courrier, mail, SMS, en cas de présomption de consommation anormale par rapport à ses habitudes de consommation. Ces services sont inclus dans le prix de l'abonnement et en sont indissociables.

- Afin de bénéficier de ces services, l'abonné s'engage à communiquer et à mettre à jour ses coordonnées exactes. Le service à distance ne sera mis en place que pour les titulaires d'abonnement de fourniture d'eau.

Par ailleurs, l'abonné bénéficie des services suivants, sans frais supplémentaires, au travers de l'agence en ligne sur internet :

- visualisation des consommations ;
- alertes de surconsommation ;
- export de consommation.

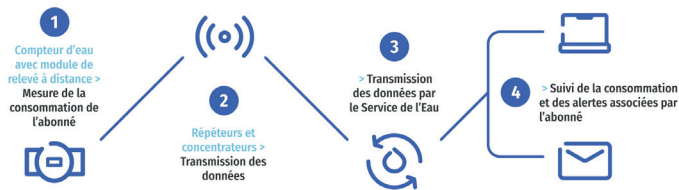
En cas de dysfonctionnement du système de télérelève, la Régie du SDDEA sera amenée à procéder à un relevé manuel du compteur d'eau de l'abonné : ce dernier faisant foi. En conséquence, le différentiel constaté entre le télérelevé et le relevé manuel pourra engendrer une facture de régularisation.

Article 30 - Installation et mise en service

30.1 L'installation des compteurs télérelevables s'inscrit dans une politique publique visant à moderniser le réseau d'eau potable. Un programme de déploiement est défini par la Régie du SDDEA, prenant en compte les objectifs de performance et de résilience du réseau.

30.2 Les données issues de la télérelève permettent à la Régie du SDDEA d'optimiser la gestion des infrastructures et de prioriser les interventions de maintenance.

30.3 L'abonné est informé de l'installation du dispositif de télérelevé par tout moyen approprié. Avant mise en service, des tests de connectivité et de calibration sont réalisés pour garantir la conformité des dispositifs aux normes en vigueur.



Article 31 - Collecte, transmission et exploitation des données

31.1 Les index de consommation sont collectés toutes les heures par la tête émettrice, et transmis une fois par jour au système central de la Régie du SDDEA. Les flux de données sont sécurisés par des protocoles de chiffrement garantissant leur intégrité et leur confidentialité.

31.2 Les abonnés peuvent consulter leurs données consolidées sur l'interface numérique « Agence en ligne » afin d'analyser leurs tendances de consommation.

31.3 Un système de détection des anomalies leur permet également d'identifier les fuites ou variations anormales de consommation. En cas d'alerte, une notification est envoyée à l'abonné, qui doit évaluer la pertinence de l'anomalie et, si nécessaire, contacter la Régie du SDDEA.

31.4 Lorsqu'un compteur est équipé d'un système de relève à distance, la Régie du SDDEA n'effectue pas de relevé manuel. Toutefois, la Régie du SDDEA pourra effectuer un relevé manuel du compteur à des fins de bonne gestion (tel que contrôle statistique, problème technique, données incohérentes). Dans le cas où le relevé manuel indique un index différent de celui transmis par le système de télérelève, une facture de régularisation sera effectuée sur la base de l'index figurant sur le compteur.

Article 32 - Responsabilités de l'abonné

32.1 L'abonné doit garantir l'accès permanent à son compteur pour toute intervention de maintenance ou de relevé manuel.

32.2 Il est tenu d'informer la Régie du SDDEA de toute anomalie constatée sur son compteur.

32.3 Il est encouragé à utiliser les outils de suivi numérique pour maîtriser sa consommation et adapter ses usages. A cette fin, il doit faire preuve de diligence en communiquant des coordonnées de contact exactes et mises à jour.

32.4 L'abonné peut refuser la télérelève. Dans ce cas, la fonction de transmission des données est désactivée et les relevés sont réalisés manuellement, moyennant des frais de déplacement définis par délibération du conseil d'administration de la Régie du SDDEA.

Article 33 - Protection et sécurité des données

Les données issues de la télérelève sont traitées dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et conformément à l'ARTICLE 5.

CHAPITRE VI INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Article 34 - Définition des installations intérieures

Les installations intérieures comprennent :

- toutes les canalisations d'eau privées et leurs accessoires, situés après le branchement, tel que définis à l'ARTICLE 13, à l'exception des compteurs secondaires posés dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif ou lotissement ;
- les appareils reliés à ces canalisations privées, surpresseurs, adoucisseurs, etc. ;
- les installations privées de prélèvement d'eau (puits, recyclage eau de pluie etc.).

Article 35 - Règles générales concernant les installations intérieures

35.1 Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité de la Régie du SDDEA. Toutefois, elle peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les ARTICLES 34 à 41 et le CHAPITRE VIII.

35.2 Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, logements, et à leurs frais. Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

35.3 La Régie du SDDEA est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique ou de nature à créer des préjudices pour les tiers ou l'usager (installations comportant des fuites manifestes ou pouvant porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau potable distribuée...).

35.4 La Régie du SDDEA ne saurait être tenue pour responsable des dommages causés par l'ouverture du branchement alors que les dommages causés aux tiers ou à l'usager résultent des installations intérieures.

Article 36 - Contrôle des installations intérieures

En cas de suspicion de contamination du réseau public par des installations privées, à tout moment, la Régie du SDDEA se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des installations intérieures d'alimentation en eau, quelle que soit leur origine, avec la réglementation et les normes en vigueur. Les frais afférents au contrôle peuvent être facturés au propriétaire. Les installations ayant été déclarées conformes par la Régie du SDDEA et non modifiées depuis la date du contrôle sont exonérées de la responsabilité exclusive définie à l'ARTICLE 35, sauf modification de la réglementation applicable.

Le contrôle est obligatoire et tout obstacle mis par l'abonné, l'usager ou le propriétaire quant à la réalisation de l'opération de contrôle, soit directement, soit par des manœuvres dilatoires (absences aux rendez-vous, ...) donne lieu à la facturation des démarches et déplacements nécessaires à l'exécution de la mission dans les conditions inscrites à l'ARTICLE 53.

Article 37 - Appareils interdits

37.1 La Régie du SDDEA peut mettre tout usager ou propriétaire en demeure :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque

d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier ;

- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection (pour des réseaux tertiaires ou industriels) ou de modifier les réseaux intérieurs, dans le cas où l'installation intérieure endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue un risque sanitaire pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés, en tout état de cause, aucune liaison est autorisée entre une ressource externe et celle du réseau public d'eau potable.

37.2 En cas d'urgence, la Régie du SDDEA peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres usagers.

Si l'usager ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, la Régie du SDDEA lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 38 - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

38.1 Tout prélèvement, puit ou forage, réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau fait l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et de la Régie du SDDEA.

38.2 Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques, d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée et de la Régie du SDDEA.

Ainsi, la Régie du SDDEA, dès qu'elle en aura connaissance, procédera au contrôle de ces installations après avoir informé l'abonné de la date du contrôle au plus tard sept (7) jours ouvrés avant celui-ci. Les descriptions de l'ARTICLE 37.1 s'appliquent.

38.3 Les frais de ce contrôle liés à l'utilisation d'une autre ressource en eau sont à la charge de l'abonné comme prévu par la réglementation en vigueur.

38.4 Lorsqu'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie par l'ouvrage ou les installations intérieures contrôlées, la Régie du SDDEA établit un rapport de visite qui expose la nature des risques constatés et fixe les mesures à prendre par l'abonné dans un délai déterminé. Le rapport de visite est également envoyé au maire de la commune concernée.

38.5 À l'expiration du délai fixé par le rapport, la Régie du SDDEA peut organiser une nouvelle visite de contrôle et procéder, si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées, après une mise en demeure restée sans effet, à la fermeture du branchement d'eau potable.

38.6 Toute connexion directe (y compris munis d'un clapet, de vanne, ou de disconnexion de type BA ou inférieur) entre un réseau desservi par une ressource alternative en eau et un réseau desservi par le réseau public est formellement interdite sauf usages tertiaires et industriels et après validation par les services de la Régie du SDDEA.

Article 39 - Mise à la terre des installations électriques

39.1 L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite pour les nouvelles installations et dans les autres cas prévus par la réglementation.

39.2 Lorsqu'elle demeure tolérée pour des installations existantes, cette utilisation est effectuée sous la seule responsabilité de l'abonné et du propriétaire.

En outre, le respect des dispositions suivantes est alors exigé :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation repérées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier ; une plaque apparente placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

39.3 En raison du risque d'électrisation, la Régie du SDDEA procède à la fermeture provisoire du branchement si un désordre y est constaté et ce jusqu'à la mise en conformité de l'installation par le propriétaire lorsqu'une des dispositions prévues par le présent article n'est pas appliquée.

Article 40 - Protection anti-retour

40.1 Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau. Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif anti-retour adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

40.2 En vertu du principe de précaution, la Régie du SDDEA peut procéder immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à l'alinéa précédent, ou à l'ARTICLE 39, ou si elle ne peut s'assurer du respect de cette disposition.

Article 41 - Autocontrôles

41.1 La Régie du SDDEA peut être amenée à réaliser des autocontrôles de la qualité de l'eau qu'elle distribue aux abonnés. De fait, des agents de la Régie du SDDEA peuvent, avec l'autorisation de l'abonné, réaliser des prélèvements à tout point de prélèvement d'eau de la propriété (immeubles et espaces verts). Pour des autocontrôles fréquents, ces derniers pourront faire l'objet d'une convention de prélèvement conclue entre l'abonné et la Régie du SDDEA.

41.2 Ces contrôles sont distincts des contrôles sanitaires mis en œuvre par les Agences Régionales de Santé.

CHAPITRE VII CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 42 - Dispositions générales pour les réseaux privés

42.1 Les articles du présent CHAPITRE sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la Régie du SDDEA.

42.2 Les ARTICLES 43 à 45 précisent les conditions de raccordements et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Article 43 - Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

43.1 La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est posée en vue de permettre la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La Régie du SDDEA peut avoir vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers. Ainsi, la Régie du SDDEA devra être associée aux études et au suivi de réalisation de ces travaux aux frais du constructeur ou du lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.

43.2 Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose des réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions définies à l'ARTICLE 44, ou leur individualisation temporaire dans les conditions définies au CHAPITRE VIII.

43.3 Les conduites et autres installations reliant les canalisations aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. Toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Article 44 - Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

44.1 En cas d'existence de réseaux privés, les lotisseurs ont la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

44.2 La Régie du SDDEA contrôle la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires. Dans le cas où des désordres ou non-conformités sont constatés par la Régie du SDDEA, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur ou le lotisseur à ses frais avant toute intégration au patrimoine public.

44.3 En cas de branchement posé pour la desserte du lotissement, le lotisseur reste seul titulaire de l'abonnement tant que le réseau n'a pas été rétrocédé ou qu'un transfert de l'abonnement à une tierce partie (association syndicale libre, etc.) n'a été régulièrement enregistré.

44.4 Préalablement à la réalisation des réseaux privés, le lotisseur doit se rapprocher de la Régie du SDDEA pour connaître les prescriptions techniques et toute information nécessaire à la conception des réseaux.

Article 45 - Cas des lotissements non-réceptionnés avant la mise en application du présent règlement

L'ARTICLE 45 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement.

Une délibération du conseil d'administration précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par le conseil d'administration sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES COMPTEURS

Article 46 - Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire d'un habitat collectif, un lotisseur ou la copropriété peuvent demander l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions réglementaires en vigueur.

L'individualisation ne peut se faire que si les conditions administratives, techniques et financières décrites dans ce CHAPITRE sont remplies. La demande d'individualisation doit être formulée par le propriétaire de l'immeuble, le lotisseur ou la copropriété auprès de la Régie du SDDEA.

Article 47 - Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

La Régie du SDDEA accorde un abonnement secondaire à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'habitat collectif, sous réserve que le lotisseur, ou les propriétaires et les occupants de l'immeuble aient rempli au préalable les conditions détaillées ci-après :

47.1 Le respect des prescriptions techniques du service propre aux immeubles collectifs ou aux lotissements : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises au propriétaire lors de la demande d'individualisation.

47.2 Pour que la demande d'individualisation puisse être instruite, il incombe au propriétaire de fournir à la Régie du SDDEA, outre le formulaire de demande d'individualisation signé, un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes :

- un plan détaillé des réseaux à l'aval du compteur général à l'échelle minimale du 50° accompagné des coupes nécessaires à la bonne compréhension des réseaux. Ce plan indiquera notamment les caractéristiques des conduites (diamètre, nature des matériaux, ...) et des points d'utilisation de l'eau (WC, chauffe-eaux, chaudières, lavabos, éviers, robinets, ...). Sur ce plan seront reportés et numérotés les emplacements des équipements essentiels : robinets avant-compteurs, compteurs individuels, dispositifs anti-retours, etc. ;
- le cas échéant, le programme de travaux destiné à rendre les installations conformes aux Prescriptions Techniques Générales ;
- une liste détaillée des compteurs individuels prévus ou existants ainsi que leur affectation (nom ou numéro du logement, usages spécifiques...). Pour les compteurs existants la liste indiquera la marque du compteur, le nom d'usage ou la dénomination commerciale de l'occupant, l'année et le numéro de série du compteur ;
- le régime de propriété du parc de compteurs (locataires, propriétaires, ...) ;
- les dispositions adoptées pour l'immeuble collectif d'habitation ou l'ensemble immobilier de logements pour la prise en charge financière des réparations des installations et des factures de surconsommations consécutives à des fuites sur les réseaux situés à l'aval des ensembles de comptage individuels ;
- le listing des occupants pour l'export sur le logiciel comptable de la Régie du SDDEA ;
- l'accord des locataires.

En cas de travaux, le propriétaire doit se mettre en rapport avec l'organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées à la Régie du SDDEA pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou prescriptions techniques de la Régie du SDDEA seront à la charge du propriétaire.

La Régie du SDDEA se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations, notamment après exécution des travaux, et peut exiger pour les immeubles collectifs la présentation d'un certificat de conformi-

té, ou pour les lotissements les résultats des essais réalisés. La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception de la demande formulée par le propriétaire, le lotisseur ou la copropriété. L'information des occupants incombe au propriétaire, au lotisseur ou à la copropriété.

47.3 Les souscriptions initiales de l'abonnement principal et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants des points de comptage individuels doivent se faire de façon simultanée dans un immeuble collectif. Le propriétaire devra donc obtenir et fournir à la Régie du SDDEA l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les propriétaires et locataires ont signé leur demande d'abonnement secondaire et le propriétaire la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

47.4 Dans un lotissement, le lotisseur s'assure que tous les lots devant être équipés dans les six mois souscrivent simultanément les comptages principaux et secondaires nécessaires ; au bout de six mois, il peut ajouter ou retrancher les lots qu'il souhaite à l'individualisation des contrats de son lotissement. A défaut, un relevé à ses frais est réalisé dans les conditions de L'ARTICLE 25.

Article 48 - Dispositifs de comptage

48.1 Le propriétaire ou le lotisseur est maître d'ouvrage des travaux de mise aux normes et de pose des systèmes de comptage secondaires.

48.2 La Régie du SDDEA peut, sur demande du propriétaire ou du lotisseur, installer aux frais de ce dernier, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble ou du lotissement. L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le CHAPITRE IV et aux prescriptions techniques fournies par la Régie du SDDEA. Les compteurs secondaires ne pourront être rétrocédés à la Régie du SDDEA que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques de la Régie du SDDEA. La Régie du SDDEA se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage. L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par la Régie du SDDEA en accord avec le propriétaire ou le lotisseur.

Article 49 - Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence du volume relevé au compteur principal et de la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires. Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 50 - Responsabilités en domaine «privé» de l'immeuble

50.1 Parties communes de l'immeuble collectif :

La Régie du SDDEA assure l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage principaux et secondaires et des dispositifs de relevé à distance de l'index. Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété, en tant qu'abonné principal :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par la Régie du SDDEA ;
- doit notamment informer sans délai la Régie du SDDEA de toutes les anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage principal ou secondaire, ou les dispositifs de relève à distance de l'index ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble ;
- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble ;
- est responsable, en cas de défaillance de la surveillance de ces

installations et ouvrages, y compris les colonnes montantes, des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles en résultant.

50.2 Locaux individuels de l'immeuble collectif :

Le propriétaire de l'immeuble ou la copropriété fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et les abonnés secondaires suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

50.3 Parties communes de lotissement :

L'abonné principal, titulaire du contrat d'abonnement :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées dans les parties communes du lotissement ;
- doit notamment informer sans délai la Régie du SDDEA de toutes anomalies constatées sur le branchement, le dispositif de comptage principal ou son dispositif de relevé à distance ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux du lotissement ;
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

50.4 Le propriétaire d'une ou plusieurs parcelle(s) du lotissement, en tant qu'abonné secondaire :

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées sur sa parcelle ;
- doit notamment informer sans délai la Régie du SDDEA de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage secondaire ou le dispositif de relevé à distance ;
- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés sur les parties sous sa responsabilité ;
- est responsable de l'entretien et de la mise en conformité des réseaux sur sa parcelle ;
- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations. Il s'assure notamment que les installations intérieures n'altèrent pas la qualité, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur du lotissement.

Article 51 - Résiliation des abonnements

51.1. Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété peut demander la résiliation de l'abonnement principal et des abonnements secondaires avec un préavis de trois (3) mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Il en va de même à l'échéance de la convention d'individualisation d'un lotissement.

51.2. La résiliation de l'individualisation entraîne la transformation immédiate de l'abonnement principal d'immeuble ou de lotissement en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le propriétaire de l'habitat collectif, le lotisseur ou la copropriété devient l'abonné titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre la Régie du SDDEA. En cas de résiliation, les compteurs individuels seront cédés par la Régie du SDDEA au propriétaire ou lotisseur. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. La Régie du SDDEA ne sera pas tenue de remettre en état les installations intérieures privées.

51.3. En cas de non-respect par le propriétaire, le lotisseur ou son représentant des clauses des ARTICLES 46 à 50 ou de la convention d'individualisation, ou en cas de non-respect par un occupant de ces mêmes conditions, sans qu'il soit mis fin au désordre dans un délai de trois (3) mois après mise en demeure, la Régie du SDDEA peut mettre fin à l'individualisation sans autre préavis. Les conditions de L'ALINEA 51.2 sont alors

immédiatement appliquées. L'inspection décrite à L'ARTICLE 36 peut également être déclenchée pour vérifier la mise en place des mesures demandées.

51.4. En cas de rétrocession des ouvrages d'un lotissement à la Régie du SDDEA, il est mis fin immédiatement à l'individualisation. L'abonnement principal est résilié, et les abonnements secondaires sont transformés en abonnements individuels sans frais pour les abonnés.

CHAPITRE IX TARIFS

Article 52 - Fixation des tarifs

52.1 Interventions

La Régie du SDDEA fixe par délibération de son conseil d'administration, le montant ou l'assiette des tarifs des différentes interventions, notamment :

- des frais d'accès au réseau (ARTICLE 9) ;
- le cas échéant, les frais de contrôle des installations intérieures (ARTICLE 36) ;
- de l'usage de prises d'eau visées à L'ARTICLE 12,
- d'une demande de relevé intermédiaire (ARTICLE 25) ;
- du dispositif de relève spécifique (CHAPITRES IV et V) ;
- d'ouverture et de fermeture du branchement à la bouche à clef.

52.2 Fourniture d'eau

La fourniture d'eau (ARTICLES 6 à 12) fait l'objet d'une facture d'eau comprenant :

- une part fixe (« abonnement ») ;
- une part variable proportionnelle à la consommation ;
- des redevances Agence de l'Eau et autres taxes.

Ces tarifs sont fixés par délibération de la Régie du SDDEA, sauf les redevances Agence de l'Eau qui sont fixées annuellement par le conseil d'administration de chaque Agence de l'Eau et leur sont reversées.

La redevance d'assainissement, instituée par la Régie du SDDEA chargée du service public d'assainissement, peut apparaître sur la facture d'eau. Les conditions de sa détermination et de sa facturation sont inscrites dans le règlement du service public d'assainissement.

Article 53 - Frais réels répercutés à l'usager

53.1 Frais réels

Sont également répercutés à l'usager, les frais réels résultant notamment :

- de la réalisation ou de la modification à sa demande de la partie publique d'un branchement individuel, le cas échéant augmenté des frais administratifs liés à l'accès au réseau (ARTICLES 14 et 17) ;
- d'une intervention sur le branchement public (réparation) si elle est rendue nécessaire par la malveillance, l'imprudence ou la négligence de l'usager (ARTICLE 16) ;
- le cas échéant, du remplacement des systèmes de comptage (ARTICLE 24), ou de leur relevé (ARTICLE 25) ;
- de la fermeture du branchement à la suite d'une infraction commise par l'abonné ou d'un défaut de paiement (ARTICLES 15, 19, 30, 32, 60, 61, 69) ;
- de la réouverture du branchement à la suite d'une fermeture pour l'une des causes susmentionnées ;
- des opérations de fermeture temporaire du branchement à la demande de l'usager (ARTICLE 10) ;
- des frais liés à la remise en ordre suite à une prise d'eau non autorisée, ou à des désordres provoqués par l'utilisation incorrecte d'une prise d'eau (ARTICLE 12).

Les frais ou participations réclamés au propriétaire le cas échéant par le gestionnaire de la voirie ou autres intervenants ne sont pas perçus par

la Régie du SDDEA.

53.2 Obstruction ou manœuvres dilatoires d'opposition

Il appartient à l'abonné de permettre aux agents de la Régie du SDDEA d'accéder aux installations dont il assure le contrôle ou l'entretien.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents de la Régie du SDDEA, l'abonné est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales, un montant équivalent aux frais engagés par la Régie du SDDEA (contributions liées au personnel et au matériel utilisé notamment) pour chaque passage sur place ayant fait l'objet d'un obstacle aux missions.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions, toute action du propriétaire ou de l'occupant de l'immeuble contrôlé ayant pour effet de s'opposer à la réalisation des missions de la Régie du SDDEA, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- absences aux rendez-vous fixés à partir du 2^e rendez-vous sans justification ;
- report des rendez-vous fixés à compter du 3^e report, ou du 3^e report si une visite a donné lieu à une absence.

Par ailleurs, en l'absence de prise de contact sous 15 jours après 2 relances dont une relance avec accusé de réception, les agents de la Régie du SDDEA se présentent sur les lieux sans rendez-vous. En cas d'absence, un avis de passage sera déposé sur les lieux, indiquant la date d'un nouveau passage programmé dans un délai minimum de sept jours ouvrés.

Article 54 - Dispositions applicables pour la facturation des consommations anormales

54.1 Pour les fuites n'ouvrant pas droit à l'écêtement légal prévu à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, une délibération de la Régie du SDDEA prévoit qu'un dégrèvement de la facture pourra être envisagé sous la forme d'un dégrèvement tarifaire sur la part excédant deux fois le volume moyen consommé.

54.2 Les modalités de demande de dégrèvement et de contrôle par la Régie du SDDEA sont identiques à celles appliquées pour l'écêtement.

54.4 Ces dispositions ne s'appliquent que pour les consommations antérieures à l'index mentionné sur le courrier avertissant l'abonné de la surconsommation.

54.5 L'application du régime de dégrèvement est appréciée au cas par cas au regard du principe d'égalité de traitement des usagers face au service public, et notamment en fonction du cadre légal en vigueur, de la cause de la surconsommation et des justificatifs fournis par l'abonné.

54.6 En tout état de cause, ces dispositions ne sont pas applicables pour toute surconsommation due à une négligence, absence et/ou défaut d'entretien sur des installations aquatiques extérieures (piscine, jacuzzi, jet d'eau, tuyau d'arrosage, etc.).

54.7 En outre, et dans l'hypothèse où la fuite serait due à une faute de la Régie du SDDEA à la suite de son intervention, il sera fait application des dispositions suivantes :

Pour un particulier :

La consommation facturée au tarif plein correspondrait au volume d'eau facturé de l'année N-1 de l'abonné. En l'absence de facturation antérieure, le calcul se fera à partir du volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans les locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Pour une personne morale :

La consommation facturée au tarif plein correspondrait au volume d'eau facturé de l'année N-1 de la personne morale. En l'absence de facturation antérieure, le calcul se fera à partir du volume d'eau comparable à une personne morale de même activité et de même taille.

54.8 Il est rappelé que l'abonné a toujours la possibilité de contrôler l'existence d'une consommation anormale, même si elle n'est pas apparente, en vérifiant sa consommation d'eau indiquée par son compteur et en informant immédiatement la Régie du SDDEA.

CHAPITRE X PAIEMENTS

Article 55 - Règles générales

55.1 L'envoi de la facture peut être dématérialisé avec l'accord préalable de l'abonné.

55.2 En cas de cession d'immeuble raccordé au réseau, l'ancien propriétaire doit obligatoirement déclarer par écrit à la Régie du SDDEA le transfert de l'immeuble.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. Dans le cas où l'abonné précédent n'a pas résilié son abonnement à la Régie du SDDEA, il est redevable de tous les volumes d'eau enregistrés au compteur même après son départ et ce jusqu'à la réception par la Régie du SDDEA de sa demande de résiliation.

55.3 En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent redevables vis-à-vis de la Régie du SDDEA de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement. La notification par ceux-ci du décès de l'abonné résilie l'abonnement à la date de présentation de l'acte afférent.

55.4 Les consommations sans abonnement sont mises à la charge des personnes les ayant occasionnées et sont, par ailleurs, susceptibles d'entraîner des poursuites.

Article 56 - Paiement des fournitures d'eau

56.1 Chaque facture comprend :

- une partie proportionnelle du tarif de fourniture d'eau, calculée en fonction de la consommation estimée ou réelle de l'abonné ;
- une partie fixe du tarif de fourniture d'eau due pour chaque période d'abonnement.

56.2 Elles sont payables selon la (ou les) périodicité(s) fixée(s) par la Régie du SDDEA, mentionnées sur les factures correspondantes.

56.3 La mensualisation du paiement des factures est également proposée selon les modalités définies dans le règlement financier signé par l'abonné.

56.4 Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

56.5 En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'à la fin de la période d'abonnement en cours et les frais administratifs d'accès au service (ARTICLE 9).

56.6 En cas de résiliation d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date du début de la période d'abonnement jusqu'à la date d'effet de la résiliation de son abonnement.

56.7 Quant au volume d'eau à facturer à l'intéressé, celui-ci correspond

à la consommation d'eau de l'abonné comprise entre le dernier index facturé et l'index nouvellement relevé.

Article 57 - Paiement des autres prestations

Les coûts des prestations et interventions administratives et techniques hors défaut de paiement soit font l'objet d'un état des sommes dues établi par la Régie du SDDEA après signature d'un devis par l'abonné soit sont définis par délibération du Conseil d'Administration sans faire l'objet d'un devis.

Article 58 - Délais de paiement

58.1 Le montant correspondant à la fourniture d'eau (partie fixe et partie proportionnelle) doit être acquitté au plus tard à la date limite de paiement indiquée sur la facture.

58.2 Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents, dans la limite des délais fixés par les textes en vigueur.

58.3 Le montant correspondant à une prestation ou une intervention doit être acquitté dès réception de l'avis des sommes à payer.

Article 59 - Réclamations

59.1 Chacune des factures établies par la Régie du SDDEA comporte une rubrique indiquant l'adresse des services techniques ou du service de la relation aux usagers où les réclamations sont reçues. Toute réclamation doit être envoyée par écrit à cette adresse, ou électroniquement, et comporter les références du décompte contesté.

59.2 La Régie du SDDEA est tenue de fournir une réponse écrite motivée à chaque réclamation, dans le délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de sa réception, sauf si la réclamation nécessite des investigations particulières, auquel cas un accusé de réception sera adressé au demandeur. L'abonné peut demander un sursis de paiement.

59.3 En cas de persistance du litige, l'abonné peut saisir la juridiction compétente ou recourir préalablement à la médiation de l'eau.

Article 60 - Difficultés de paiement

60.1 Les abonnés, qui rencontreraient des difficultés de paiement doivent en informer au plus tôt la Régie du SDDEA à l'adresse indiquée sur la facture, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à L'ARTICLE 58.

60.2 La Régie du SDDEA invite les abonnés débiteurs à se rapprocher du comptable de la DGFiP (Direction Générale des Finances Publiques) pour que leur situation soit examinée.

Article 61 - Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai fixé à L'ARTICLE 58, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Comptable chargé du recouvrement ou de la Régie du SDDEA.

Les mesures non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas prosrites par la loi, sont les suivantes :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun ;
- poursuites judiciaires ;
- interventions sur le branchement pour limiter le débit ou interrompre la fourniture d'eau dans les cas prévus par la loi, étant précisé que les frais correspondants seront à la charge de l'abonné redevable des factures restées impayées. Dans pareils cas d'espèces, seul l'apurement de la dette de l'abonné ou l'accord du Comptable chargé du recouvrement, permettra à la Régie du SDDEA de rétablir le débit normal ou de rétablir la fourniture d'eau. Le présent alinéa ne s'applique pas toutefois aux immeubles à usage de résidence principale.

Article 62 - Remboursement

Les abonnés peuvent demander le remboursement des trop payés en adressant une demande à la Régie du SDDEA dans les conditions réglementaires de délai. Sauf en cas d'erreur manifeste, le remboursement de trop payés n'ouvre pas droit à des intérêts ou à des indemnités.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, la Régie du SDDEA verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE XI PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 63 - Interruption de la fourniture d'eau

63.1 Aucune indemnité ne sera consentie par la Régie du SDDEA pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau d'une durée inférieure à 72 heures, en particulier dans les cas suivants :

- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité ;
- lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables et en cas d'urgence (sans condition de préavis alors nécessaire) ;
- lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

63.2 Dans les autres cas, si la durée de l'interruption excède 72 heures, la Régie du SDDEA sera tenue au remboursement des abonnés au prorata temporis de la partie fixe du tarif de fourniture en cas d'interruption de la fourniture d'eau ne faisant pas suite aux cas énumérés ci-dessus.

63.3 En cas d'arrêt d'eau, l'abonné doit assurer l'étanchéité de ses installations intérieures pour éviter toute inondation lors de la remise en service de l'eau. De même, l'abonné doit prendre toutes précautions utiles pour éviter une détérioration aux appareils nécessitant une alimentation continue en eau.

63.4 Dans tous les cas, la Régie du SDDEA est tenue de mettre en œuvre tous les moyens dont elle peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les plus brefs délais.

Article 64 - Modification des caractéristiques de distribution

64.1 La Régie du SDDEA est tenue, sauf cas particuliers signalés à l'ARTICLE 63, de maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés (selon les critères définis dans l'article R.1321-58 du Code de la santé publique). Cependant, les abonnés doivent accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne, la Régie du SDDEA ayant l'obligation de prévenir le propriétaire des installations dans un délai minimum de quinze (15) jours avant la modification.

64.2 En cas de nécessité, les usagers peuvent faire procéder à la mise en place de surpresseurs ou de réducteurs de pression sur leurs installations intérieures. Ces installations ne doivent être à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution d'eau potable que pour l'installation intérieure de l'usager, conformément aux articles du CHAPITRE VII. La pose et l'entretien de ces appareils est à la charge des usagers.

Article 65 - Demande d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour les troubles de toute nature liés à l'interruption partielle ou totale de la fourniture d'eau ou variation excep-

tionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés à la Régie du SDDEA, en y joignant toutes les justifications nécessaires. L'absence de réponse de la Régie du SDDEA dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. En cas de désaccord, le litige sera soumis à la médiation de l'eau et/ou au tribunal compétent.

Article 66 - Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la Régie du SDDEA :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en mairie ;
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontré (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, téléalerte...) ;
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Une eau bénéficiant d'une dérogation préfectorale autorisant sa distribution est considérée comme conforme.

L'eau délivrée par la Régie du SDDEA est destinée à une consommation humaine et à un usage domestique. La Régie du SDDEA ne saurait être tenue pour responsable d'une qualité d'eau qui occasionnerait un préjudice dans le cadre d'une utilisation non domestique. Aussi, pour se prémunir de tout risque d'altération de sa qualité, les usagers non domestiques peuvent s'équiper des traitements qu'ils jugent appropriés à leur process.

CHAPITRE XII PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 67 - Défense contre l'incendie fourniture d'eau

67.1 Service d'incendie

Le service de défense contre l'incendie est un service communal ou intercommunal. Il est distinct du service de distribution d'eau potable. Les dépenses y afférentes sont prises en charge par le budget général de la Collectivité compétente. Elle est tenue d'assurer le contrôle du bon fonctionnement et de la signalisation des prises d'incendie ainsi que leur accessibilité. La vidange des bouches est de son ressort. Elle est également tenue de réparer ou faire réparer les défauts constatés. Elle peut toutefois charger la Régie du SDDEA de la pose, de la réalisation, du contrôle et de l'entretien des prises d'incendie.

67.2 Consignes en cas d'incendie

En cas d'incendie, et jusqu'à l'extinction de ce dernier, les conduites principales pourront être fermées dans des rues entières, sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à un dédommagement. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau employée pour l'extinction du feu ne sera pas décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec la consommation de la même période de l'année précédente.

67.3 Dispositifs privés de défense contre l'incendie

Concernant les dispositifs privés de défense contre l'incendie, l'abonné ne peut rechercher la Régie du SDDEA en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier, aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau. Les dispositifs privés de défense contre

l'incendie devront néanmoins respecter les dispositions inscrites notamment aux articles 15, 16 et 39.

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie sont posés par la Régie du SDDEA, selon ses prescriptions et aux frais de l'abonné. Ils sont équipés d'un compteur et assujettis à un abonnement selon la tarification propre à la catégorie de l'abonné. Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas aspirer mécaniquement l'eau du réseau pour essayer d'en augmenter le débit. Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, le service d'eau doit en être prévenu trois (3) jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de lutte contre l'incendie.

CHAPITRE XIII INFRACTIONS

Article 68 - Infractions et poursuites

68.1 Les agents de la Régie du SDDEA sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toutes vérifications. Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents de la Régie du SDDEA, soit par le représentant légal de la Régie du SDDEA. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

68.2 L'application de pénalités sera possible suivant les modalités décrites dans une délibération du conseil d'administration de la Régie du SDDEA.

Article 69 - Mesures de sauvegarde prises par la Régie du SDDEA

En cas de non-respect des dispositions du présent Règlement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi, est mise à la charge de l'abonné.

La Régie du SDDEA pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble dans un délai inférieur à 72 heures. En cas d'urgence, ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent de la Régie du SDDEA, sur décision du représentant de la Régie du SDDEA.

Article 70 - Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tous ordres occasionnés au service seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable ;
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre.

CHAPITRE XIV DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 71 - Voies de recours des usagers

71.1 L'abonné a la faculté de saisir la Régie du SDDEA pour toute réclamation portant en particulier sur sa consommation ou sa facturation, ou plus généralement sur l'usage de l'eau potable et son contrat d'abonnement, dans le cadre d'un recours amiable, et avant toute saisine judiciaire éventuelle.

71.2 La Régie du SDDEA s'engage à apporter une réponse à toute réclamation écrite sous un délai de 15 jours ouvrés. Ce délai sera porté à deux mois si le litige nécessite une enquête ou un examen juridique particu-

lier.

71.3 A défaut d'avoir obtenu une réponse définitive sous deux mois, ou s'il juge la réponse insatisfaisante, l'abonné a la possibilité de saisir un Médiateur pour tout litige concernant le service public des eaux. En dehors des frais de constitution du dossier qui reste à la charge de l'abonné, le recours à la Médiation est gratuit pour les consommateurs.

Pour avoir recours à cette Médiation gratuite, le litige doit obligatoirement porter sur l'exécution du contrat de vente et de fourniture de service lié à la distribution d'eau potable (facturation, qualité de l'eau, qualité de service...). Sont notamment exclus du champ de compétence du Médiateur :

- les décisions prises par la Régie du SDDEA par une délibération (tarifs de l'eau...);
- les aides en cas de difficultés financières et les demandes d'échéancier ;
- les conflits d'usage portant sur la ressource en eau ;
- les prestations contractées par le consommateur avec une entreprise (contrat d'assurance, d'entretien...).

71.4 D'autre part, le Code de la consommation donne une liste de situations pour lesquelles le Médiateur est incompétent pour intervenir dans un litige :

- le consommateur ne justifie pas avoir adressé une réclamation écrite auprès de la Régie du SDDEA ;
- le litige a déjà été examiné ou est en cours d'examen par un Tribunal ou un autre Médiateur ;
- la saisine du Médiateur intervient plus d'un an après la réponse de la Régie du SDDEA à la réclamation ;
- la demande est manifestement infondée ou abusive.

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

Médiation de l'Eau – BP40463 - 75366 PARIS
www.mediation-eau.fr

71.5 La saisine du Médiateur de l'eau s'effectue en remplissant le formulaire en ligne ou par l'envoi d'un courrier simple avec l'ensemble des pièces nécessaires à l'étude du litige et notamment une copie de la réclamation initiale et de la réponse définitive de la Régie du SDDEA faisant l'objet du litige.

71.6 Le Médiateur exerce sa mission en toute indépendance et impartialité et est soumis à une obligation de confidentialité. La procédure de médiation est exclusivement écrite.

71.7 Le Médiateur examine la recevabilité du litige et si celui-ci est recevable, il dispose d'un délai de 90 jours pour rendre un avis permettant un règlement amiable du différend qui oppose l'abonné à la Régie du SDDEA. En cas de dossier complexe, ce délai peut être prolongé une fois. Une fois l'instruction du dossier terminée, le Médiateur rend un avis dans lequel il propose aux parties un règlement amiable au litige. Les parties ont alors un délai d'un mois pour accepter ou rejeter la proposition du Médiateur qui leur a été adressée.

71.8 Le recours à la médiation suspend les délais de recours légaux permettant d'engager une procédure judiciaire. Les parties sont libres de porter leur litige devant la juridiction compétente s'ils n'ont pas suivi l'avis du Médiateur et que leur différend subsiste. Le délai reprend alors son cours en l'état où il se trouvait au moment de la saisine du Médiateur.

71.9 Un seul et même litige ne peut faire l'objet que d'un seul recours amiable auprès du Médiateur.

Article 72 - Date d'application

72.1 Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa réception par l'abonné ou au 01/04/2026 pour les abonnés actuels.

72.2 Il s'applique aux abonnements en cours et à venir. Ce règlement sera adressé aux abonnés et remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement.

72.3 Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès de la Régie du SDDEA et disponible sur le site web www.sddea.fr.

72.4 Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

72.5 Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur.

Article 73 - Modification du règlement

La Régie du SDDEA peut, par délibération, modifier ou déroger au présent règlement ou adopter un nouveau règlement. Dans ce cas, la Régie du SDDEA procède immédiatement à la mise à jour du règlement. Elle doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande, le texte du règlement tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées. L'ensemble des modifications est notifié aux abonnés dans les conditions définies en préambule. Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis à la Régie du SDDEA pour décision.

Article 74 - Application du règlement

La Régie du SDDEA, ses agents et le Comptable chargé du recouvrement sont chargés de l'exécution du présent règlement.

GLOSSAIRE

Abonné : C'est le titulaire du contrat de fourniture d'eau. Dans la pratique, il s'agit le plus souvent de l'occupant de l'immeuble.

Compteur : Témoin de la consommation d'eau. Le compteur d'eau exprime en mètres cubes le volume d'eau utilisé et facturé. Son relevé régulier permet de surveiller la consommation et de détecter les fuites.

Coup de bélier : Le coup de bélier est un phénomène lié à une augmentation forte de la pression qui apparaît au moment de la variation brusque de la vitesse de l'eau, notamment par suite d'une fermeture/ouverture anormale d'une vanne, d'un robinet ou du démarrage/arrêt d'une pompe.

Eau potable : Une eau est dite potable quand elle satisfait la législation en vigueur. La qualité de l'eau potable est soumise à deux types de contrôles, que son distributeur soit public ou privé : un contrôle «santitaire», qui est opéré par l'Agence régionale de santé, et une autosurveillance assurée par la Régie du SDDEA.

Écrêtement : Le service d'eau informe l'abonné en cas d'augmentation anormale de sa consommation. Dans le cas où cette augmentation est due à une fuite de canalisation, le montant de la facture d'eau est plafonné, à condition que l'abonné ait fait réparer la fuite. Les modalités de cet écrêtement sont encadrées par la réglementation en vigueur.

Installations intérieures : Canalisations et appareils de toute nature situés à l'aval du branchement, y compris éventuellement à l'extérieur du bâtiment ; l'abonné en est seul responsable.